

n'est pas dans son emploi, ou vend aucune telle liqueur en quantité moindre que trois gallons, dans quelque boutique, magasin ou lieu non désigné dans la dite licence, telle personne sera passible d'une pénalité de douze louis dix chelins courant, pour toute telle contravention.

5 XIV. Toutes les procédures seront sommaires.

Les procédés
sommaires.

XV. Si quelque personne tient une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou tout autre maison ou place d'entretien public, ou vend, ou troque en détail de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, ou en fait vendre ou souffre qu'il en soit vendu ou troqué en détail dans sa maison ou dépendances, ou dans un bâtiment, barge, embarcation ou autre construction flottante ou amarrée dans une rivière, lac ou cours d'eau, ou dans aucune maison, cabane, hutte ou autre bâtiment érigé sur la place sans la licence exigée par les dispositions de cet acte, ou conformément à son intention et sens véritables, telle personne sera passible d'une amende de douze louis dix chelins pour la première contravention, de l'emprisonnement pendant l'espace de trois mois aux travaux forcés pour la seconde contravention ; et de l'emprisonnement dans le pénitencier provincial pour la troisième contravention pendant un temps n'exédant pas trois ans ; et toute personne qui achètera sciemment des liqueurs vineuses, spiritueuses ou fermentées en quantités moindres que trois gallons à la fois de toute personne qui n'aura pas une licence en règle pour détailler ces liqueurs, sera passible d'une amende de deux louis dix chelins pour chaque contravention, à moins qu'elle ne dénonce le dit achat à l'inspecteur du revenu dans le délai de quarante-huit heures.

Amendes et
pénalités dans
certains cas.

XVI. Chaque auberge, taverne, hôtel de tempérance ou maison d'entretien public licenciée, contiendra au moins trois chambres avec un bon lit au moins dans chacune, pour la réception des voyageurs, outre le logement à l'usage de la famille, et la personne qui tiendra une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison d'entretien public comme susdit, aura dans une écurie adjacente ou attachée à la dite maison des places pour au moins quatre chevaux ; et le maître de la dite maison aura constamment des provisions suffisantes pour les voyageurs, et du foin et de l'avoine pour leurs chevaux et animaux, et à défaut de satisfaire à quelqu'une des conditions ci-dessus, le maître d'une maison comme susdit sera condamné à une amende de cinq louis.

Nombre de
chambres
dans les mai-
sons publi-
ques licen-
ciées.

XVII. Le maître de toute auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public licencié, devra en tout temps, sur demande, exhiber sa licence à l'inspecteur du revenu, son député ou les députés qu'il est ci-après autorisé à employer, et la tiendra constamment exposée à la vue du public dans le comptoir de l'établissement, dans un lieu apparent et d'une manière approuvée par l'inspecteur du revenu, et il fera également peindre en caractères lisibles d'au moins trois pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, immédiatement au-dessus de la porte de la dite maison, son nom en toutes lettres, en y ajoutant les mots suivants, suivant le cas : " Licencié pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses," " licencié pour la vente en détail de vins et liqueurs fermentées," " licencié pour tenir un hôtel de tempérance ;" et chaque fois que la dite maison sera située à la campagne, celui qui la tiendra exposera également et tiendra exposée pendant toute la durée de sa licence, une enseigne semblable composée de lettres n'ayant pas moins de quatre pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée dans un endroit ap-

L'aubergiste
exhibera sa li-
cence lorsqu'il
en sera requis.